

De conducteur LOTI à conducteur VTC Etes-vous concerné ?

Au 31/12/2016, vous assuriez des prestations de transport collectif occasionnel de personnes avec des véhicules légers dans des territoires soumis à un plan de déplacement urbain obligatoire (agglomérations de plus de 100 000 habitants, cf carte) pour des plateformes de réservation ou pour votre propre compte.

Vous **continuez** à assurer des prestations de transport de personnes avec des véhicules légers de moins de neuf places sur ces mêmes territoires.



**Vous souhaitez
poursuivre
cette activité :**

Vous devrez les poursuivre dans le cadre de la **réglementation des transports de VTC.**

JANVIER 2018						
1er	02 mardi	03 mercredi	04 jeudi	05 vendredi	06 samedi	07 dimanche
08 lundi	09 mardi	10 mercredi	11 jeudi	12 vendredi	13 samedi	14 dimanche
15 lundi	16 mardi	17 mercredi	18 jeudi	19 vendredi	20 samedi	21 dimanche
22 lundi	23 mardi	24 mercredi	25 jeudi	26 vendredi	27 samedi	28 dimanche
29 lundi	30 mardi	31 mercredi				

**EN CONSEQUENCE
avant le 01/01/2018 :**

Si vous êtes exploitant indépendant vous devez vous inscrire au **registre des exploitants VTC.**

Vous devez obtenir une **carte professionnelle VTC.**
Si vous êtes exploitant indépendant, l'obtention de la carte doit être préalable à l'inscription au registre.

voir fiche
« Evolution
du statut
LOTI »





Trois conditions pour obtenir la carte professionnelle VTC :

- Avoir un permis de conduire d'au moins un an.

Mesure dérogatoire jusqu'au 01/01/2018 prévue par l'art. 14-2 du décret 2017-483 relatif aux activités de transport public particulier de personnes par rapport au droit commun qui exige un permis de conduire non affecté d'un délai probatoire (art. R.3120-6-1° code des transports)

- Répondre à une condition d'**honorabilité professionnelle** : absence de mention au bulletin n°2 du casier judiciaire de condamnations faisant obstacle à l'exercice de la profession de conducteur de véhicule de transport public particulier (art. R.3120-8 code des transports)

- Satisfaire à une condition d'**aptitude professionnelle** :

Soit par la **réussite à l'examen...**

art. R.3120-7 code des transports

Soit par la justification
d'**un an à temps plein**
d'activité en tant que conducteur
professionnel de transport
de personnes...

art. R.3122-13 code des transports

Cas de la reconnaissance de l'aptitude professionnelle par la réussite à l'examen :

Les conducteurs ayant un permis de conduire de **1 à 3 ans** doivent s'adresser à la préfecture du lieu de leur domicile pour vérification du bénéfice de la **disposition dérogatoire valable jusqu'au 01/01/2018 concernant le permis de conduire.**

Les conducteurs ayant un permis de conduire non affecté d'un délai probatoire peuvent s'inscrire directement à l'examen.

La préfecture transmettra directement à la chambre des métiers et de l'artisanat auprès de laquelle le candidat s'inscrira une attestation mentionnant que le conducteur rentre dans le dispositif dérogatoire.

Cas de la reconnaissance de l'aptitude professionnelle par la justification d'1 an à temps plein d'une activité de conducteur professionnel de transport de personnes :

Si vous êtes exploitant indépendant ou gestionnaire, vous pourrez fournir comme pièces justificatives à la préfecture :

- Un extrait K bis à jour de votre entreprise

- La ou les licences de transport intérieur

- Un exemplaire d'une ou des « copies certifiées conformes » de la licence

- L'attestation de visite médicale d'aptitude physique correspondant à la période de référence d'un an

- Éventuellement des attestations de plate-formes indiquant la date de création du compte et le nombre d'heures de connexion.

Si vous êtes salarié, vous pourrez fournir comme pièces justificatives à la préfecture :

- Des fiches de paie correspondant à un temps plein sur un an

- Le contrat de travail mentionnant l'activité de conducteur

- L'attestation de visite médicale d'aptitude physique correspondant à la période de référence d'un an

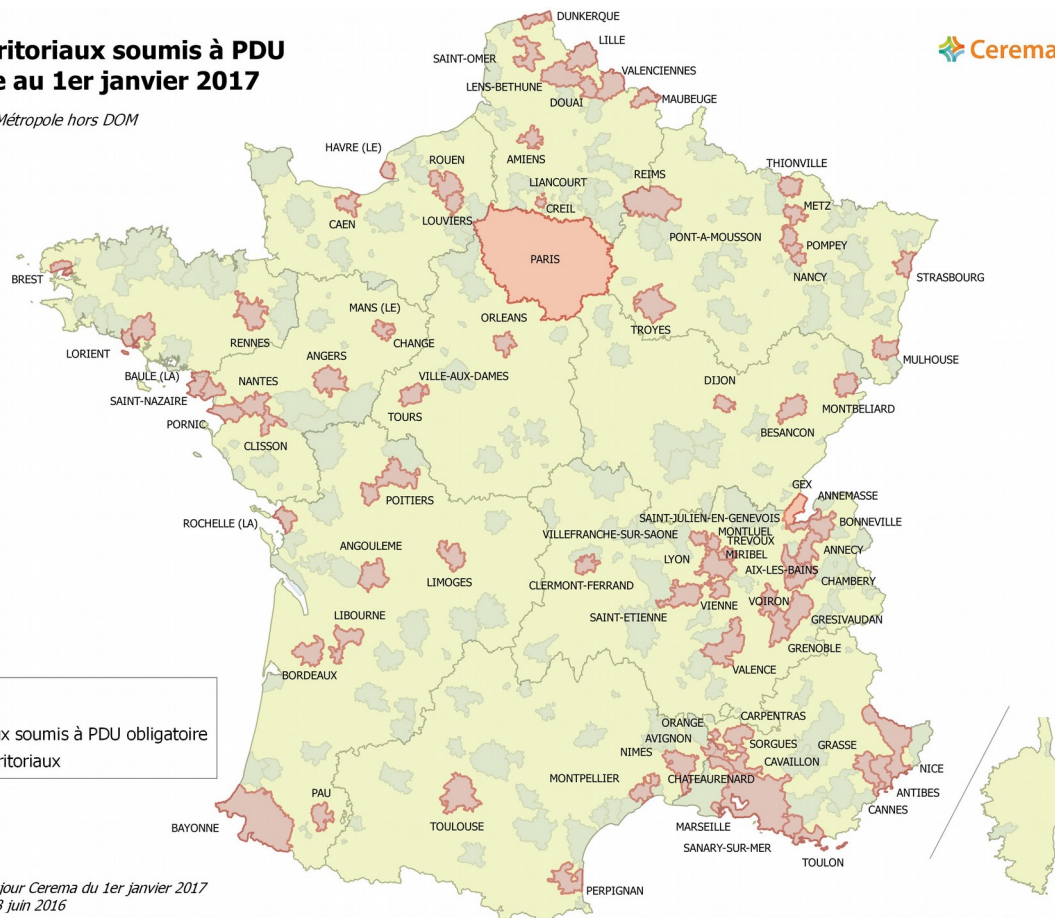
- Éventuellement des attestations de plate-formes indiquant la date de création du compte et le nombre d'heures de connexion.

Ressorts territoriaux soumis à PDU obligatoire au 1er janvier 2017

Métropole hors DOM



- Légende**
- Ressorts territoriaux soumis à PDU obligatoire
 - Autres ressorts territoriaux



Ressorts territoriaux : mise à jour Cerema du 1er janvier 2017
 Unités urbaines : arrêté du 28 juin 2016